



ICTR-01-75-A  
29-08-2011  
(135/A - 83/A)  
International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

135/A  
Mwamba

## LA CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-2001-75-I

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant : la Chambre de première instance désignée en vertu de l'article 11 bis A)

Greffe : Adama Dieng

Date de dépôt : novembre 2010

LE PROCUREUR

c.

JEAN-BOSCO UWINKINDI

UNICTR  
JUDICIAL RECORDS/RECORDS  
RECEIVED

2011 AUG 29 P 3:12

**DEMANDE DU PROCUREUR TENDANT À CE QUE L'AFFAIRE DE  
JEAN-BOSCO UWINKINDI SOIT RENVOYÉE AU RWANDA  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 BIS DU RÈGLEMENT DE  
PROCÉDURE ET DE PREUVE**

Bureau du Procureur  
Hassan Bubacar Jallow  
Bongani Majola  
Richard Karegyesa  
Deborah Wilkinson  
George Mugwanya  
Inneke Onsea

Conseils de l'accusé  
M<sup>c</sup> Claver Sindayigaya  
M<sup>c</sup> Iain Edwards  
Bettina Spilker

## TABLE DES MATIÈRES

A.	NATURE DE LA REQUÊTE.....	4
B.	L'ACCUSÉ ET LES CHARGES PORTÉES CONTRE LUI.....	4
C.	DROIT APPLICABLE.....	4
D.	RÉSUMÉ DE L'ARGUMENTATION DU PROCUREUR.....	5
E.	ARGUMENTS PRODUITS À L'APPUI DE LA REQUÊTE.....	9
1)	Compétence du Rwanda.....	9
a)	<i>Le Rwanda a la compétence ratione personae et la compétence ratione loci requises pour juger l'accusé attendu que les crimes qui lui sont reprochés ont été commis sur son territoire.</i> .....	9
b)	<i>De la compétence ratione materiae du Rwanda</i> .....	9
c)	<i>De la compétence ratione temporis du Rwanda</i> .....	10
d)	<i>Formes de responsabilité pénale encourue</i> .....	11
2)	Le Rwanda est disposé et tout à fait prêt à accepter l'affaire de l'accusé. ....	11
3)	L'accusé bénéficiera d'un procès équitable et sa peine sera fixée de manière appropriée.....	13
a)	<i>Le Rwanda a répondu aux préoccupations exprimées dans le cadre de l'examen des demandes antérieures relativement au droit de l'accusé à un procès équitable</i> .....	14
i)	L'ordre juridique rwandais prévoit une grille des peines adéquate et la peine capitale ne sera pas prononcée.....	14
ii)	Le Rwanda a levé toutes les questions soulevées au regard de l'équité des procès dans le cadre des demandes antérieures formées sur le fondement de l'article 11 bis du Règlement, relativement à la disponibilité et à la protection des témoins.....	16
	Programmes de protection de témoins.....	18
	Idéologie du génocide.....	21
	Bon nombre de témoins demeurant au Rwanda ont déposé à décharge dans des procès conduits devant le TPIR sans avoir eu à en supporter les conséquences à leur retour au pays.....	22

<b>Comparution de témoins résidant hors du Rwanda</b> .....	23
iii) <b>Le système juridique rwandais a répondu aux préoccupations exprimées par le TPIR quant à la possibilité de voir porter atteinte à l'équité du procès notamment au regard des conditions de travail de la Défense</b> .....	25
iv) <b>Conclusion</b> .....	29
<b>b) <i>Le Rwanda garantit à l'accusé d'autres droits participant du droit à un procès équitable</i></b> .....	29
i) <b>Indépendance, impartialité et compétence du système judiciaire</b> .....	29
ii) <b>De la présomption d'innocence</b> .....	38
iii) <b>Du droit à une défense efficace</b> .....	38
<b>De la disponibilité de conseils</b> .....	40
<b>Aide judiciaire</b> .....	41
iv) <b>De la double incrimination</b> .....	42
v) <b>Des arrestations et des conditions de détention</b> .....	43
<b>Conditions de détention</b> .....	43
<b>De la protection des accusés contre les arrestations illégales et arbitraires</b> .....	44
<b>4) Suivi des procès et annulation de l'ordonnance de renvoi</b> .....	44
<b>F. MESURES DEMANDÉES</b> .....	47
<b>ANNEXES</b> .....	49
<b>JURISPRUDENCE</b> .....	51

1317A  
132/A

## A. NATURE DE LA REQUÊTE

1. Le Procureur a l'honneur de déposer la présente requête formée en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le Règlement) aux fins du renvoi de l'affaire de Jean-Bosco Uwinkindi (l'accusé) aux autorités de la République rwandaise, à charge pour elles de saisir sans délai la juridiction rwandaise compétente (en l'occurrence la Haute Cour du Rwanda<sup>1</sup>) en vue de son jugement. Il demande qu'il plaise au Président du Tribunal désigner, en vertu de l'article 11 *bis* A) du Règlement, une Chambre de première instance à l'effet de déterminer si oui ou non il y a lieu de renvoyer l'affaire de l'accusé devant les autorités rwandaises aux fins de jugement.

## B. L'ACCUSÉ ET LES CHARGES PORTÉES CONTRE LUI

2. L'accusé est un ressortissant rwandais. Au moment des faits allégués dans l'acte d'accusation confirmé (joint à la présente requête sous l'intitulé d'**Annexe A**)<sup>2</sup>, il servait en tant que pasteur responsable de l'église pentecotiste de Kayenzi dans le secteur de *Nyamata*, qui appartenait à la commune de *Kanzenze*, préfecture de Kigali-Rural (République rwandaise).

3. Il ressort de l'acte d'accusation, qu'en vertu de l'article 6. 1) du Statut du Tribunal, l'accusé est poursuivi pour crimes de *génocide*, *d'entente en vue de commettre le génocide* et *d'extermination constitutive de crime contre l'humanité*. Il lui est reproché dans ledit acte d'accusation d'avoir, entre le 7 avril 1994 et juillet 1994, commis les crimes susvisés à divers endroits situés dans la préfecture de Kigali-Rural (République rwandaise).

4. Par lettre datée du 6 août 2010 (jointe à la présente requête sous l'intitulé d'**Annexe B**), le Gouvernement rwandais a indiqué qu'il était disposé et prêt à juger l'accusé à raison des crimes susmentionnés et s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que l'accusé bénéficie des garanties qui s'attachent au procès équitable, et pour que la conduite de l'instance dont il fera l'objet soit conforme aux normes internationales consacrées en la matière.

## C. DROIT APPLICABLE

5. Conformément à l'article 11 *bis* A) du Règlement, une Chambre de première instance peut ordonner le renvoi d'un acte d'accusation aux autorités d'un État ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire<sup>3</sup>. En outre, il ressort de l'article

<sup>1</sup> Tel qu'exposé ci-dessous, en vertu de la loi rwandaise, les personnes accusées faisant l'objet d'un transfert par le Tribunal seront toutes jugées par la Haute Cour, la Cour suprême rwandaise étant la juridiction rwandaise compétente pour connaître des appels. Voir, par exemple, *infra*, par. 23.

<sup>2</sup> *Le Procureur c. Jean-Bosco Uwinkindi*, affaire n° ICTR-2001-75-1, Acte d'accusation daté du 5 septembre 2001 et déposé le 11 septembre 2001 (Acte d'accusation).

<sup>3</sup> *Le Procureur c. Michel Bagaragaza*, affaire n° ICTR-05-86-AR11*bis*, Décision relative à l'appel interjeté en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement, 30 août 2006, par. 8, (la « Décision de la Chambre d'appel en l'affaire Bagaragaza (article 11 *bis* du Règlement) »). Si l'on s'en tient strictement au contexte, l'article 11 *bis* A) ne fait pas obligation à une juridiction nationale d'être « disposée et tout à fait prête à accepter » le renvoi d'une affaire devant elle si le crime poursuivi a été commis ou l'accusé a été arrêté sur le territoire de l'État concerné. Toutefois, la Chambre d'appel du TPIY a conclu « que cet argument n'était pas pertinent puisqu'il ne fait pas de doute que pour qu'une affaire soit renvoyée devant une juridiction nationale, il fallait manifestement au préalable que la juridiction en question soit disposée et prête à l'accepter, dès lors que le Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner à un État d'accepter qu'une affaire lui soit renvoyée ». *Le Procureur c. Radovan Stanković*, affaire n°

11 bis C) du Règlement qu'avant de décider du renvoi d'une affaire, la Chambre de première instance doit être convaincue que l'accusé recevra un procès équitable devant les juridictions de l'État concerné, et qu'il ne sera ni condamné à la peine capitale ni exécuté.

6. La Chambre d'appel a résumé le droit applicable au regard de l'article 11 bis et à ses critères comme suit :

L'article 11 bis du Règlement autorise une Chambre de première instance désignée à renvoyer une affaire pour jugement devant une juridiction nationale compétente si elle est convaincue que l'accusé y bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté. Pour déterminer si un État est compétent ou non au sens de l'article 11 bis, la Chambre de première instance désignée doit rechercher si l'État en question est doté d'un système juridique qui criminalise la conduite alléguée de l'accusé et offre une grille des peines adéquate. La grille des peines applicable dans l'État doit prévoir une sanction appropriée pour les crimes reprochés à l'accusé et les conditions de détention doivent être conformes aux normes internationalement reconnues. La Chambre de première instance doit aussi rechercher si l'accusé bénéficiera d'un procès équitable, notamment s'il jouira des droits qui lui sont reconnus à l'article 20 du Statut du Tribunal (le « Statut »)<sup>4</sup>.

**D. RÉSUMÉ DE L'ARGUMENTATION DU PROCUREUR**

7. Le Procureur fait valoir que le Rwanda satisfait aux conditions prescrites par l'article 11 bis du Règlement pour justifier le renvoi du dossier de l'accusé aux autorités rwandaises. Il soutient notamment que le Rwanda s'est doté de juridictions compétentes qui garantiront à l'accusé un procès équitable et lui imposeront une peine appropriée.

8. Il fait observer qu'en statuant sur une demande formée sur le fondement de l'article 11 bis du Règlement, la Chambre saisie se doit de déterminer si le système national offre à la personne accusée certaines garanties minimales qui s'attachent au principe du procès

IT-96-23/2-AR11bis.1, *Decision on Rule 11bis Referral*, 1<sup>er</sup> septembre 2005, par. 40 (décision *Stanković*, Chambre d'appel). Cela étant, le critère qui veut que l'État concerné soit « disposé et tout à fait prêt », visé à l'article 11 bis A) iii) trouve également application relativement à l'article 11 bis A) i) et ii), et ce d'autant plus que l'article 11 bis A) du Règlement est, en sa partie pertinente, identique à l'article 11 bis A) du Règlement du TPIY. Voir aussi *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire n° ICTR-2002-78-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 6 juin 2008, par. 7, et note de bas de page 14 (décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance) ; *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, affaire n° ICTR-00-55B-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant au renvoi de l'affaire Ildephonse Hategekimana à la République du Rwanda, 19 juin 2008, par. 10, et note de bas de page 11 (décision *Hategekimana*, Chambre de première instance) ; *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-2000-61-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 17 novembre 2008, par. 7, et note 14 de bas de page (décision *Gatete*, Chambre de première instance).

<sup>4</sup> *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-R11bis, Décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision portant rejet de la demande de renvoi formée en application de l'article 11 bis du Règlement, 8 octobre 2008, par. 4 (notes de bas de page non reproduites) (décision *Munyakazi*, Chambre d'appel) ; *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire n° ICTR-2002-78-R11bis, Décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision portant rejet de la demande de renvoi formée en application de l'article 11 bis du Règlement, 30 octobre 2008, par. 4 (notes de bas de page non reproduites) (décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel) ; *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, affaire n° ICTR-00-55B-R11bis, *Decision on the Prosecution's Appeal against Decision on Referral under Rule 11bis*, 4 décembre 2008, par. 4 (notes de bas de page non reproduites) (décision *Hategekimana*, Chambre d'appel).

équitable et de chercher à savoir si des voies de recours appropriées sont ouvertes à l'accusé par l'État concerné et ses institutions et/ou par le TPIR en cas de violation de son droit à un procès équitable. Le Procureur soutient qu'il ne découle nullement de l'article 11 *bis* que l'ordre juridique envisagé doit être parfait – à savoir qu'il ne fasse l'objet d'aucune contestation ou ne donne lieu à aucune atteinte aux droits de l'homme, ou qu'il soit de nature à offrir aux témoins une protection absolue. Un ordre juridique de ce type n'existe nulle part au monde. Il fait observer, à titre d'exemple, qu'en ce qui concerne la protection des témoins, la Chambre d'appel a reconnu qu'aucun système judiciaire, qu'il soit national ou international, ne peut garantir aux témoins une protection absolue<sup>5</sup>. Il estime que lorsque le cadre juridique est jugé approprié sans pour autant avoir jamais été mis à l'épreuve, comme c'est le cas avec la Loi relative au renvoi d'affaires promulguée par le Rwanda, la Chambre saisie de la demande de transfert devrait présumer que tel que l'a voulu le législateur, il fonctionnera comme il se doit, aux fins de la protection du droit de l'accusé à un procès équitable. Les engagements pris par un État souverain, comme c'est le cas avec le Rwanda, à l'effet de garantir à la personne accusée, qu'au cas où elle serait transférée, son procès serait conduit conformément aux normes internationales régissant le procès équitable, aussi bien que les assurances données dans ce sens, devraient également se voir accorder un poids substantiel par la Chambre. Celle-ci devrait également agir sur la foi de la présomption qu'ils seront respectés. Le Procureur estime que le Rwanda satisfait à ces normes du droit à un procès équitable. Il fait observer que le Rwanda a déjà adopté un certain nombre de mesures, notamment une réforme de sa législation et des actions de renforcement des capacités, en vue de répondre aux préoccupations particulières exprimées par les juges des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel du TPIR dans le cadre des demandes antérieures formées par le Procureur sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, de même que pour mieux faire respecter le droit de l'accusé à un procès équitable. Il relève que la Loi organique de 2007 relative au renvoi d'affaires (jointe à la présente requête sous l'intitulé d'Annexe C)<sup>6</sup> a, par exemple, été modifiée en 2009 pour résoudre particulièrement les problèmes liés au respect du droit de l'accusé à un procès équitable, tels qu'identifiés par les Chambres de première instance et la Chambre d'appel du TPIR (*Loi organique portant modification de la Loi organique relative au renvoi d'affaires* jointe à la présente requête sous l'intitulé d'Annexe D)<sup>7</sup>. Il signale, en outre, que le Rwanda a conservé dans sa législation et, dans bien des cas, renforcé certaines dispositions que les Chambres avaient jugées conformes au respect du droit à un procès équitable. Cela étant, il estime qu'en soi, la présente demande n'a pas été introduite à l'effet de voir renvoyer une affaire devant un ordre juridique dont on ne sait absolument rien. Bien au contraire, elle se veut le prolongement des demandes précédemment formées par le Procureur qu'elle reprend à partir du point où elles étaient arrêtées. Entre le moment où les Chambres du TPIR ont rendu leurs décisions sur les demandes antérieures et ce jour, l'ordre juridique rwandais a expressément pris en compte les préoccupations exprimées par les juges du Tribunal et s'est dûment préparé à recevoir et à

<sup>5</sup> *Le Procureur c. Gojko Janković*, affaire n° IT-96-23/2-AR11bis.2, *Decision on Rule 11bis Referral*, 15 novembre 2005, par. 49 (décision *Janković*, Chambre d'appel) ; décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 38. Voir aussi décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 69 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 60 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 64.

<sup>6</sup> Loi organique n° 11/2007 du 16 mars 2007 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et par d'autres États, Journal officiel de la République du Rwanda, 19 mars 2007 (Loi relative au renvoi).

<sup>7</sup> Loi Organique n° 03/2009/OL du 26/05/2009 modifiant et complétant la Loi organique n°11/2007 du 16 mars 2007 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et par d'autres États, Journal officiel de la République du Rwanda, 26 mai 2009 (Loi organique portant modification de la Loi relative au renvoi).

juger comme il se doit toute affaire qui pourrait lui être déférée et ce, dans le respect des normes internationales par eux identifiées. Il s'évince de ce qui précède que la présente demande repose sur une base solide qui s'inspire des enseignements et des normes découlant de la jurisprudence développée par le Tribunal dans le cadre des décisions qu'il a été amené à rendre sur les demandes antérieures, introduites par le Procureur, notamment au regard du système et de la pratique judiciaires en vigueur au Rwanda.

9. On trouvera ci-dessous un résumé faisant état des éléments permettant d'affirmer que le Rwanda satisfait aux critères requis par l'article 11 *bis* du Règlement :

- i) Le Rwanda satisfait aux critères requis par l'article 11 *bis* du Règlement. Il possède les compétences *ratione loci*, *ratione personae*, *ratione materiae* et *ratione temporis* voulues pour juger les crimes reprochés à l'accusé.
- ii) Le Rwanda est disposé et tout à fait prêt à juger l'affaire. L'ordre juridique rwandais érige en crimes internationaux l'ensemble des infractions reprochées à l'accusé, tel que l'exigent les textes fondamentaux et la jurisprudence constante du Tribunal. Le Rwanda possède un système judiciaire indépendant et compétent composé de juges et de juristes dotés d'une très bonne formation et justifiant d'une expérience professionnelle étendue en matière de règlement du contentieux du génocide, ainsi que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il s'est également doté du cadre judiciaire et institutionnel nécessaire pour assurer à l'accusé un procès équitable. Il a aboli la peine de mort et la peine la plus lourde qui puisse être imposée sur son territoire est celle de l'emprisonnement à vie. En outre, toute possibilité d'imposer à un accusé la peine d'emprisonnement à vie assortie de conditions spéciales a désormais été expurgée du Code pénal rwandais.
- iii) L'accusé aura droit à un procès équitable au Rwanda, et il ne sera ni condamné à la peine capitale ni exécuté. Le Rwanda a répondu à toutes les préoccupations exprimées par les juges des Chambres de première instance et ceux de la Chambre d'appel au regard du droit de l'accusé à un procès équitable et relativement à la grille des peines applicables sur son territoire, dans le cadre des demandes antérieures de renvoi d'affaires formées par le Procureur en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement.
  - a) En ce qui concerne l'équité du procès, la principale préoccupation exprimée par les juges avait trait à la disponibilité des témoins à décharge, qu'ils résident au Rwanda ou à l'étranger. Les juges du TPIR se sont également dits préoccupés par le fait que les témoins à décharge résidant à l'étranger ne sont guère enclins à se rendre au Rwanda pour déposer et cette considération a été prise en compte de différentes manières. Il s'agit des modifications apportées à la Loi rwandaise relative au renvoi d'affaires notamment par l'adoption de dispositions habilitant les juges rwandais à siéger hors du pays et à recueillir des éléments de preuve, prendre des dépositions spéciales et procéder à l'audition de dépositions par voie de vidéoconférence. Avec l'aide du TPIR, le Rwanda a entrepris de renforcer ses capacités en vue de la consolidation de son service judiciaire.

- b) Le Rwanda a renforcé son dispositif de protection de témoins par la création d'un service de protection des témoins au sein de son appareil judiciaire, tout en conservant celui dont dispose déjà son Parquet général.
  - c) Toute possibilité de voir s'appliquer la loi relative à l'idéologie/la négation du génocide est désormais écartée grâce à l'immunité accordée aux témoins par la Loi relative au renvoi d'affaires. Tout témoin appelé à déposer au Rwanda jouit d'une immunité couvrant tout propos qu'il tient ou tout acte qu'il pose dans le prétoire, exception faite du parjure ou de l'outrage.
  - d) S'agissant de la grille des peines en vigueur, il y a lieu de noter que l'ordre juridique rwandais a supprimé la peine d'emprisonnement assortie de conditions spéciales relativement aux affaires renvoyées devant ses juridictions. La peine maximale qui peut-être infligée à l'accusé est l'emprisonnement à vie.
  - e) Les avocats de la Défense ou les représentants du Parquet, bénéficient de conditions de travail optimales, notamment au regard de l'accès aux documents pertinents ainsi qu'aux témoins.
- iv) Qui plus est, les autres dispositions que les juges des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel ont estimé conformes au droit de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable, y compris les questions qui s'y rapportent, ont toutes été maintenues (voire renforcées dans certains cas) par le Rwanda. Il convient de noter qu'en statuant sur les demandes antérieures formées par le Procureur sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, les Chambres de première instance et la Chambre d'appel du TPIR ont constaté que plusieurs éléments du système juridique rwandais militaient en faveur du renvoi d'affaires devant ses juridictions. Le Rwanda possède une magistrature indépendante et impartiale. Il offre également aux accusés d'autres garanties propres à permettre le respect de leur droit à un procès équitable. Il s'agit notamment de la présomption d'innocence ; du droit de toute personne accusée à disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, en particulier l'aide judiciaire ; du droit de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable ; et de la protection de l'accusé contre toutes les formes de torture ou de traitement inhumains. Les détenus sont protégés contre les détentions au secret. Tout observateur nommé par le Procureur ou le Comité international de la Croix-Rouge, n'importe quelle ONG ou personne physique peut avoir accès aux détenus. Au regard des diverses affaires pouvant faire l'objet d'un renvoi, il y a lieu de noter que le centre de détention du Rwanda satisfait à l'ensemble des normes internationalement reconnues. Des personnes condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone y purgent actuellement leur peine.
- v) L'ordre juridique rwandais offre toutes les autres garanties prévues à l'article 11 *bis* du Règlement, notamment en ce qu'il permet à des observateurs nommés par le Procureur de suivre le déroulement des procédures et de s'assurer, en cas d'annulation de l'ordonnance de renvoi par une Chambre de première instance,



que le Rwanda défère à la décision d'annulation. Le Rwanda a également pris l'engagement de mettre en œuvre et de respecter l'ensemble de ces garanties.

10. Dans le cadre de l'argumentation exposée ci-dessous, le Procureur articule de façon détaillée les éléments propres à établir que le Rwanda satisfait aux critères exigés par l'article 11 *bis* du Règlement.

## E. ARGUMENTS PRODUITS À L'APPUI DE LA REQUÊTE

### 1) Compétence du Rwanda

a) *Le Rwanda a la compétence ratione personae et la compétence ratione loci requises pour juger l'accusé, attendu que les crimes qui lui sont reprochés ont été commis sur son territoire.*

11. L'accusé a commis des crimes au Rwanda. Conformément à l'article 11 *bis* A) du Règlement et comme l'ont confirmé les Chambres du Tribunal de céans, le Rwanda satisfait aux critères de compétence requis. Qui plus est, les bases sur lesquelles repose sa compétence sont suffisantes dès lors que, tel qu'exposé par les Chambres de première instance dans les affaires *Munyakazi* et *Kayishema*, il suffit pour cela que l'une quelconque des conditions posées à l'article 11 *bis* du Règlement soit remplie<sup>8</sup>.

### b) *De la compétence ratione materiae du Rwanda*

12. Les crimes retenus dans l'acte d'accusation établi contre l'accusé ressortissent à la compétence *ratione materiae* du Rwanda. Premièrement, tout comme l'article 11 *bis* du Règlement et la jurisprudence de la Chambre d'appel relative à cet article, l'arsenal juridique rwandais érige en crimes internationaux, par opposition à des infractions de droit commun, la conduite reprochée à l'accusé<sup>9</sup>. Il proscriit et réprime aussi bien le génocide que les autres violations du droit international humanitaire en des termes identiques à ceux consacrés dans le Statut du Tribunal. Deuxièmement, le Procureur fait valoir qu'il résulte des dispositions pertinentes de la Loi rwandaise relative au renvoi d'affaires, des Conventions internationales applicables, de l'article 190 de la Constitution rwandaise<sup>10</sup> (jointe à la présente demande sous l'intitulé d'**Annexe E**), et de la jurisprudence rwandaise, que les crimes retenus dans l'acte d'accusation établi contre l'accusé ressortissent à la compétence *ratione materiae* du Rwanda.

13. La Loi organique relative au renvoi d'affaires prévoit en son article premier que les transferts d'affaires effectués vers le Rwanda par le TPIR et d'autres pays, ainsi que l'ensemble des questions qui s'y rattachent sont régis par ses propres dispositions. Conformément à l'article 3 de ladite Loi, les personnes dont les dossiers sont renvoyés au Rwanda par le TPIR ne peuvent être poursuivies qu'à raison de crimes relevant de la compétence dudit Tribunal.

<sup>8</sup> *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire *Yussuf Munyakazi* soit renvoyée au Rwanda, 28 mai 2008, par. 16 (décision *Munyakazi*, Chambre de première instance) ; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-01-67-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire *Fulgence Kayishema* soit renvoyée à la République du Rwanda, 16 décembre 2008, par. 18 (décision *Kayishema*, Chambre de première instance).

<sup>9</sup> Décision *Bagaragaza*, Chambre d'appel, par. 9, 17 et 18.

<sup>10</sup> Constitution de la République rwandaise du 4 juin 2003 (telle que modifiée en 2003, 2005, 2008 et 2010).

14. L'arsenal législatif rwandais prévoit le recours à certains traités internationaux tels que la Convention sur le génocide et les Conventions de Genève dans le cadre du règlement des contentieux de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Ces instruments sont appliqués dans la pratique par les cours et tribunaux du pays. Ce fait est confirmé par la jurisprudence développée par le Tribunal<sup>11</sup>. Le Rwanda a accueilli dans son droit interne ces traités qui étaient déjà en vigueur sur son territoire au moment où l'accusé commettait les crimes qui lui sont reprochés. Ce fait a effectivement été reconnu par le TPIR dans les décisions *Kanyarukiga* et *Gatete*<sup>12</sup>.

15. La Constitution rwandaise et d'autres lois en vigueur au Rwanda garantissent l'application des traités internationaux et dans la pratique, ces traités sont appliqués par les cours et tribunaux du pays. Cet état de choses a également été confirmé par les Chambres du Tribunal de céans<sup>13</sup>. C'est ainsi que lorsqu'il sera transféré au Rwanda, l'accusé sera jugé à raison de la responsabilité qu'il encourt à raison de crimes constitutifs de violations graves du droit international humanitaire, tel que prescrit par l'article 3 de la Loi relative au renvoi d'affaires qui représente la *lex specialis* applicable aux affaires déferées devant les juridictions de ce pays<sup>14</sup>.

*c) De la compétence ratione temporis du Rwanda*

16. Dans le cadre des affaires qui lui sont transférées, le Rwanda ne procède au jugement de l'accusé que si les crimes à lui reprochés ont été commis en 1994. Il ressort de l'acte d'accusation confirmé établi contre l'accusé que les crimes qui lui sont imputés ont été perpétrés le 7 avril 1994, ou entre cette date et juillet 1994.

17. Tel qu'indiqué ci-dessus, il ressort de l'article 3 de la Loi relative au renvoi d'affaires et sans préjudice des dispositions des autres dispositions législatives en vigueur au Rwanda, que les personnes dont les dossiers sont transférés par le TPIR ne peuvent être poursuivies qu'à raison de crimes relevant de la compétence du Tribunal. Tel qu'il l'a confirmé dans les décisions *Kanyarukiga* et *Gatete*, le TPIR estime qu'« [i]l découle des articles premier et 7 du Statut que la compétence du TPIR se limite aux seuls crimes commis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994. [Il considère également qu'] il appert du libellé de la Loi relative au renvoi d'affaires que si son dossier est transféré au Rwanda, [l'accusé] ne pourra pas être poursuivi sur la base des actes par lui commis avant ou après cette période »<sup>15</sup>.

<sup>11</sup> Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 14 à 19 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 14 à 19.

<sup>12</sup> Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 16 (notes de bas de page non reproduites) ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 16 (notes de bas de page non reproduites).

<sup>13</sup> Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 17, citant la jurisprudence rwandaise à la note 28 de bas de page ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 17, citant la jurisprudence rwandaise à la note 28 de bas de page.

<sup>14</sup> Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 18 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 18.

<sup>15</sup> Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 20 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 20.

**d) Formes de responsabilité pénale encourue**

18. Dans le cadre des charges portées contre l'accusé, en vertu de l'article 6.1 du Statut, il lui est reproché d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre les crimes allégués. L'article 6.1 du Statut du TPIR vise aussi bien les auteurs principaux des crimes que leurs complices. Le Rwanda dispose d'un arsenal juridique approprié pour juger l'accusé sur la base de formes de responsabilité pénale similaires à celles visées à l'article 6.1 du Statut.

19. Le Code pénal rwandais (joint à la présente demande sous l'intitulé d'**Annexe F**) identifie comme responsables, en son article 89, aussi bien les auteurs principaux de tels crimes que leurs complices. Aux termes de l'article 90 dudit Code, sont considérés comme auteurs ceux qui auront exécuté l'infraction ou auront coopéré directement à son exécution. La définition des principaux éléments qui fondent la responsabilité du complice est articulée à l'article 91 du Code<sup>16</sup>. L'arsenal juridique rwandais prévoit, notamment, trois modes de participation du complice au crime, à savoir la complicité par instigation, la complicité par aide et assistance et la complicité par fourniture de moyens.

20. Le Tribunal a déjà conclu, sur la base des dispositions susvisées du Code pénal rwandais, que les formes de participation prévues par la législation rwandaise sont similaires à celles visées par l'article 6.1 du Statut ainsi que dans la jurisprudence développée par le Tribunal<sup>17</sup>.

**2) Le Rwanda est disposé et tout à fait prêt à accepter l'affaire de l'accusé**

21. Le Rwanda satisfait au critère qui veut que le pays concerné soit « disposé et tout à fait prêt à accepter » le renvoi prévu par l'article 11 *bis* du Règlement. Tel qu'il l'a déjà indiqué, dans une lettre datée du 6 août 2010, le Gouvernement rwandais a fait savoir qu'il était disposé et tout à fait prêt à accepter le dossier de l'accusé et à le faire juger à raison des crimes qui lui sont reprochés par le Tribunal<sup>18</sup>.

22. De surcroît, le Rwanda est « tout à fait prêt à accepter » l'affaire de l'accusé. L'arsenal juridique rwandais érige en crimes les actes reprochés à l'accusé, tels que décrits de manière circonstanciée dans l'acte d'accusation, ce qui signifie qu'il pourra être dûment jugé. Il prévoit également une grille des peines adéquate<sup>19</sup>. Tel qu'il a été démontré plus haut et comme le Procureur l'établira de manière plus détaillée ci-dessous, l'arsenal juridique rwandais, à l'instar du Statut du Tribunal, érige en crimes les actes reprochés à l'accusé, prévoit une grille des peines adéquate et garantit le droit des personnes accusées à bénéficier

<sup>16</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 533 à 548.

<sup>17</sup> Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 21 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 21 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 18.

<sup>18</sup> Voir *supra*, par. 4.

<sup>19</sup> Concernant le critère qui veut que le pays du renvoi soit « tout à fait prêt », voir décision *Bagaragaza*, Chambre d'appel, par. 9, faisant référence à l'affaire *Le Procureur c. Zeljko Mejakić et consorts*, affaire n° IT-02-65-AR11bis.1, *Decision on Joint Defence Appeal against Decision on Referral under Rule 11bis*, 7 avril 2006, par. 60 : la Chambre d'appel du TPIR a évoqué la nécessité de déterminer si l'État de renvoi est « compétent » ou non pour recevoir une affaire en des termes identiques à la démarche suivie par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), pour déterminer si cet État est « tout à fait prêt ». Voir aussi décision *Janković*, Chambre d'appel, par. 66.

d'un procès équitable dans le cadre d'une procédure régulière. À cette fin, le Rwanda a expressément promulgué en 2007 sa Loi relative au renvoi d'affaires dont les dispositions régissent les dossiers déferés au Rwanda par le Tribunal, et d'où il ressort sans équivoque que ce pays est disposé et tout à fait prêt à accepter et à juger les affaires qui lui sont renvoyées par le Tribunal<sup>20</sup>. Qui plus est, en 2009, le Rwanda a procédé à une modification de la Loi relative au renvoi d'affaires pour répondre expressément aux préoccupations exprimées par les juges des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel relativement aux demandes antérieurement formées par le Procureur sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement<sup>21</sup>.

23. La Loi organique relative au renvoi d'affaires donne expressément mandat à la Haute Cour et à la Cour suprême de juger les personnes dont les affaires ont été renvoyées au Rwanda, et d'exercer leur compétence sur les infractions qui sont identiques à celles prévues dans le Statut du Tribunal. En vertu de l'article 2 de ladite Loi, la Haute Cour de la République est investie de la compétence de conduire en premier ressort les procès des accusés dont les dossiers ont été transférés au Rwanda par le TPIR et ainsi que ceux des personnes extradées par d'autres États. En vertu de l'article 16 de la même Loi, la Cour suprême du Rwanda connaît des appels relevés des décisions rendues par la Haute Cour. À l'instar de l'article 24 du Statut du TPIR, l'article 16 de la Loi relative au renvoi d'affaires prévoit que le Ministère public et l'accusé ont chacun le droit d'interjeter appel de toute décision rendue par la Haute Cour sur la base des motifs exposés ci-après : erreur sur un point de droit qui invalide la décision ou erreur de jugement fondé sur des faits inexacts. Tout comme les articles 25 et 120 respectivement visés dans le Statut et dans le Règlement du TPIR, l'article 17 de la Loi relative au renvoi d'affaires prévoit la possibilité d'un recours en révision.

24. Tel qu'exposé de façon détaillée *infra*<sup>22</sup>, le Procureur fait observer que la Haute Cour et la Cour suprême du Rwanda sont des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux. Leur personnel comprend des juges et des juristes qualifiés et expérimentés qui ont tranché et continuent de trancher des affaires relatives au génocide, crime défini dans l'arsenal juridique rwandais dans des termes identiques à ceux visés dans la Convention sur le génocide et le Statut du Tribunal.

25. Il résulte de l'article 3 de la Loi relative au renvoi d'affaires que la Haute Cour et la Cour suprême du Rwanda sont habilitées à connaître des mêmes crimes internationaux que ceux qui relèvent de la compétence du TPIR, en vertu des articles 2 à 4 de son Statut, à savoir le génocide (et tous les « autres actes » de génocide, c'est-à-dire l'entente en vue de commettre le génocide, la complicité dans le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide et la tentative de génocide); les crimes contre l'humanité; et les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole II de 1977<sup>23</sup>. Il s'évince de ce fait qu'en vertu de la Loi relative au renvoi d'affaires, à l'issue du procès tenu au Rwanda, l'accusé sera soit convaincu de violations graves du droit

<sup>20</sup> Voir l'intitulé de la Loi relative au renvoi d'affaires et l'article premier. Voir aussi *supra*, par. 8.

<sup>21</sup> Voir *infra*, par. 36 à 62.

<sup>22</sup> Voir l'examen de l'ordre juridique rwandais auquel le Procureur a procédé relativement aux garanties offertes aux personnes accusées s'agissant du droit à un procès équitable et à être jugées dans le cadre d'une procédure régulière, et plus précisément du droit à un procès équitable conduit publiquement devant une juridiction compétente, indépendante et impartiale (*infra*, par. 72 à 93).

<sup>23</sup> Les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole II de 1977 sont également désignées ci-après par l'expression « crimes de guerre ».

international humanitaire et condamné sur cette base, soit acquitté de tels chefs d'infraction, par opposition à des crimes de droit commun, conformément à l'article 11 *bis* du Règlement et à la jurisprudence pertinente développée par la Chambre d'appel<sup>24</sup>.

26. En outre, l'ordre juridique rwandais prévoit une grille des peines adéquate. Tel qu'exposé de manière plus détaillée ci-dessous, le Procureur fait observer que le Rwanda a aboli la peine de mort et que toute possibilité d'imposer une peine d'emprisonnement assortie de conditions spéciales est désormais écartée<sup>25</sup>. En outre, en vertu de l'article 21 de la Loi relative au renvoi d'affaires, la peine la plus lourde qui puisse être imposée à un accusé reconnu coupable est l'emprisonnement à vie. Cette peine cadre bien avec les dispositions des articles 23 du Statut et 101 du Règlement qui prévoient que la sanction maximale encourue par l'accusé est l'emprisonnement à vie. L'article 82 du Code pénal rwandais prescrit la prise en compte de la situation personnelle de l'accusé reconnu coupable, aux fins de la fixation de la peine et de l'examen des circonstances atténuantes. Aux termes de l'article 22 de la Loi relative au renvoi d'affaires, la durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire ou est restée en attente de son appel sera déduite de la durée totale de sa peine. C'est sur cette base qu'en statuant sur les demandes antérieures précédemment formées par le Procureur sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, les Chambres du Tribunal ont été amenées à reconnaître que ces éléments de la grille des peines en vigueur au Rwanda étaient conformes à des pratiques reconnues en matière de fixation des peines de même qu'aux dispositions du Règlement du TPIR relatives à la détermination des peines<sup>26</sup>.

3) **L'accusé bénéficiera d'un procès équitable et sa peine sera fixée de manière appropriée**

27. Le Procureur rappelle que nonobstant le fait que les demandes précédentes par lui formées aux fins de renvoi d'affaires au Rwanda aient été rejetées par les Chambres de première instance sur la base de certaines préoccupations, celles-ci avaient toutes pris bonne note des progrès remarquables réalisés par le Rwanda au regard de l'amélioration de son système judiciaire<sup>27</sup>. La Chambre d'appel a exprimé le même avis en ce qui concerne la grille des peines, en affirmant notamment qu'elle « prenait bonne note des mesures que le Rwanda avait prises [...] pour tirer au clair la question des peines applicables aux personnes jugées dans le cadre d'affaires renvoyées devant ses juridictions »<sup>28</sup>. [traduction]

28. De fait, même en ce qui concerne les préoccupations exprimées par les Chambres de première instance et la Chambre d'appel du Tribunal, notamment celles liées à la grille des peines, à la disponibilité des témoins et à leur protection, de même qu'aux conditions de travail de la Défense, elles ont toutes été levées par le Rwanda. En outre, l'ordre judiciaire rwandais continue à garantir aux personnes accusées les autres droits à un procès équitable qui n'avaient pas constitué un obstacle au renvoi d'affaires dans le cadre des demandes antérieures par le Procureur, et s'est même attaché à les consolider.

<sup>24</sup> Décision *Bagaragaza*, Chambre d'appel, par. 9, 17 et 18.

<sup>25</sup> Voir *infra*, par. 29 à 32.

<sup>26</sup> Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 22 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 22 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 122.

<sup>27</sup> Décision *Munyakazi*, Chambre de première instance, par. 67 ; décision *Kayishema*, Chambre de première instance, par. 56 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 104 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 95 ; décision *Hategekimama*, Chambre de première instance, par. 78.

<sup>28</sup> Décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 40.

a) *Le Rwanda a répondu aux préoccupations exprimées dans le cadre de l'examen des demandes antérieures relativement au droit de l'accusé à un procès équitable*

i) **L'ordre juridique rwandais prévoit une grille des peines adéquate et la peine capitale ne sera pas prononcée.**

29. S'agissant de la grille des peines en vigueur au Rwanda, il importe de noter que les juges des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel avaient notamment rejeté les demandes antérieures de renvoi sur la base de la possibilité que les personnes accusées se voient infliger des peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, assorties de conditions spéciales<sup>29</sup>. Cette possibilité est désormais écartée. Il appert sans équivoque de l'arsenal juridique rwandais que la peine de mort est non seulement définitivement abolie dans l'ensemble du système juridique du pays mais qu'en plus, la peine maximale encourue par une personne transférée par le TPIR ou par d'autres États est celle de l'emprisonnement à vie, et que la réclusion à perpétuité assortie de conditions spéciales ne trouve plus application au Rwanda. Cela étant, telle que relevée par les juges, l'ambiguïté qui existait entre les dispositions de la *Loi relative au renvoi d'affaires* et celles de la *Loi portant abolition de la peine de mort* au regard de la peine applicable est levée<sup>30</sup>.

30. L'article premier de la Loi organique modifiant et complétant l'article 3 de la Loi portant abolition de la peine de mort [dont un exemplaire est joint à la présente demande sous l'intitulé d'**Annexe G**]<sup>31</sup> porte expressément que la peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie de conditions spéciales ne peut être prononcée pour les affaires renvoyées par le TPIR ou par d'autres États, conformément aux dispositions de la *Loi relative au renvoi d'affaires*:

Dans tous les textes de loi en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique, la peine de mort est remplacée par la peine d'emprisonnement à perpétuité ou par la peine de réclusion criminelle à perpétuité conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Toutefois, la peine de réclusion criminelle à perpétuité prévue à l'alinéa premier du présent article ne peut être prononcée pour les affaires renvoyées au Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et par d'autres États conformément aux dispositions de la Loi organique n° 11/2007 relative au renvoi d'affaires à la

<sup>29</sup> Décision *Munyakazi*, Chambre de première instance, par. 25 à 39 ; décision *Kayishema*, Chambre de première instance, par. 26 à 29 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 94 à 96 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 85 à 87 ; décision *Hategekimama*, Chambre de première instance, par. 23 à 25 ; décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 8 à 21 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 6 à 17 ; décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 31 à 38.

<sup>30</sup> Avant l'introduction de cette modification, bien que la Loi relative au renvoi d'affaires en son article 21 et la Loi organique portant abolition de la peine de mort par ses articles 2 et 3 aient toutes deux écarté la peine capitale et prescrit la peine d'emprisonnement à vie, la Loi organique portant abolition de la peine de mort, prévoit également en ses articles 3 et 4 « la réclusion à perpétuité assortie de conditions spéciales », notamment l'isolement cellulaire à perpétuité. Ne sachant pas trop laquelle des lois susvisées trouverait application, les juges ont estimé qu'il était possible que les accusés dont les affaires seraient renvoyées soient condamnés à des peines d'emprisonnement assorties d'isolement cellulaire sans protection appropriée, en violation de leur droit de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain et dégradant. Voir *supra*, note 29 de bas de page.

<sup>31</sup> Loi organique n° 66/2008 du 21 novembre 2008 modifiant et complétant la Loi organique n° 31/2007 du 25 juillet 2007 portant abolition de la peine de mort, Journal officiel de la République du Rwanda, 1<sup>er</sup> décembre 2008.

République du Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et par d'autres États.

31. Dans le cadre de sa décision faisant suite à l'appel interjeté par *Hategekimana* sur le fondement de l'article 11 bis du Règlement, la Chambre d'appel a estimé que « si cette nouvelle loi [c'est-à-dire la Loi modifiant la Loi organique portant abolition de la peine de mort] venait à entrer en vigueur dans sa version actuelle, l'incertitude quant à la peine applicable aux affaires renvoyées qu'elle a relevée dans les décisions *Munyakazi* et *Kanyarukiga* serait levée »<sup>32</sup>. Elle a en outre affirmé qu'étant donné qu'à l'époque, elle n'avait eu connaissance d'aucun élément d'information tendant à démontrer que la loi en question était entrée en vigueur, il lui était impossible de conclure que l'incertitude relevée au regard de la peine applicable en vertu de la Loi rwandaise relative aux renvois d'affaires avait été levée<sup>33</sup>.

32. De fait, la nouvelle loi modifiant la Loi organique portant abolition de la peine de mort est entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> décembre 2008. Son avènement a effectivement contribué à répondre aux préoccupations exprimées par la Chambre d'appel et à lever, tel qu'elle en a formulé le souhait dans son argumentation exposée ci-dessus<sup>34</sup>, toute incertitude relative à la peine applicable aux affaires faisant l'objet de renvois. S'il est transféré au Rwanda par le TPIR, l'accusé n'encourra pas la peine d'emprisonnement à perpétuité assortie d'une mise à l'isolement cellulaire.

33. De surcroît, l'ordre juridique rwandais prévoit une grille des peines adéquate<sup>35</sup>. En faisant de l'emprisonnement à perpétuité la peine maximale infligeable à l'accusé transféré, l'ordre juridique rwandais s'inscrit dans une perspective identique à celle dans laquelle se situent le Statut, le Règlement et la jurisprudence du TPIR. De fait, il appert de la grille des peines en vigueur au Rwanda, en particulier de l'article 82 du Code pénal rwandais, qu'aux fins de la fixation de sa peine la situation personnelle de l'accusé doit être prise en ligne de compte. À l'instar de l'article 101 D) du Règlement du Tribunal, l'article 22 de la Loi relative au renvoi d'affaires fait obligation aux juridictions compétentes rwandaises (la Haute Cour et la Cour suprême) de déduire de la durée totale de la peine « ... [celle] de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire ou préventive [et, en cas d'appel celle de la période pendant laquelle, il est resté pendant] ».

34. Le fait de punir les infractions internationales de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre par une peine maximale de réclusion à perpétuité constitue également une sanction appropriée. Le fait que l'arsenal juridique rwandais ne prévoit pas une échelle des peines encourues à raison des divers crimes internationaux n'emporte pas qu'il soit inadéquat ou contraire à certains principes de droit pénal ou de droit international, notamment le principe *nulla poena sine lege* ou celui du droit à l'égalité de protection de la loi. À l'instar de ceux du TPIY, le Statut et le Règlement du TPIR ne prévoient pas davantage une échelle des peines encourues à raison des crimes poursuivies et la Chambre d'appel du TPIY, qui est commune aux deux Tribunaux internationaux, a affirmé que cette position était juridiquement justifiée. Comme l'a précisé la Chambre d'appel du TPIY, dans les législations internes, les codes pénaux « prévoient [fréquemment] une fourchette de peines pour une

<sup>32</sup> Décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 38 (note de bas de page non reproduite).

<sup>33</sup> Décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 38.

<sup>34</sup> *Idem*.

<sup>35</sup> Voir *supra*, par. 26.

1191A

infraction [...] À l'intérieur de cette fourchette, les juges sont libres de déterminer la peine exacte en fonction, bien sûr, de facteurs définis qu'ils sont tenus de prendre en compte dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation »<sup>36</sup>.

35. Le Procureur fait valoir en conclusion que l'arsenal juridique rwandais prévoit une grille des peines adéquate. Cette grille des peines tient compte comme il se doit de certains éléments, dont la gravité particulière qui s'attache aux crimes internationaux, et est conforme à des principes reconnus du droit pénal et du droit international, notamment le principe *nulla poena sine lege* et celui du droit à une égale protection de la loi.

**ii) Le Rwanda a levé toutes les questions soulevées au regard de l'équité des procès dans le cadre des demandes antérieures formées sur le fondement de l'article 11 bis du Règlement, relativement à la disponibilité et à la protection des témoins**

36. Dans le cadre de sa décision portant confirmation des conclusions dégagées par les Chambres de première instance concernant des demandes antérieures formées par le Procureur sur le fondement de l'article 11 bis du Règlement, la Chambre d'appel avait estimé que les témoins à décharge seraient peu disposés à déposer en faveur de la Défense au Rwanda. En outre, s'agissant des témoins se trouvant à l'intérieur du Rwanda, elle s'était prononcée en ces formes :

[I] ressort des informations communiquées à la Chambre de première instance qu'indépendamment du bien-fondé de leurs craintes, les témoins seraient peu disposés à déposer en faveur de la Défense parce qu'ils redoutent de s'exposer à de graves conséquences. Ils ont notamment peur d'être menacés, harcelés, torturés, arrêtés ou tués. Elle estime donc que la Chambre de première instance ne s'est pas trompée en concluant qu'il était peu probable que les témoins à décharge se sentent suffisamment en sécurité pour déposer dans des affaires renvoyées au Rwanda<sup>37</sup>.

La conclusion de la Chambre d'appel se fondait également sur les éléments d'information dont les Chambres de première instance avaient été saisies et d'où il ressortait que certains témoins craignaient, s'ils déposaient, d'être poursuivis devant les juridictions *Gacaca* ou d'être accusés, en vertu de la législation rwandaise, d'avoir embrassé l'idéologie du génocide<sup>38</sup>. En outre, la Chambre d'appel avait affirmé que le fait que la structure rwandaise de protection de témoins soit actuellement administrée par le Parquet général et que les dénonciations des cas de menace et de harcèlement soit centralisées à la police n'emportait pas que ce service était forcément inadapté à sa mission<sup>39</sup>. Ce nonobstant, elle avait également affirmé n'avoir décelé aucune erreur dans les conclusions des Chambres de première instance établissant que les témoins auraient peur de s'adresser à ces services pour les motifs susévoqués<sup>40</sup>.

<sup>36</sup> *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23&IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 372.

<sup>37</sup> Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 37. Voir aussi décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 26 et décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 22.

<sup>38</sup> Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 37 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 26 ; décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 21.

<sup>39</sup> Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 38 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 27.

<sup>40</sup> Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 38 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 27.



37. S'agissant des témoins *résidant hors du Rwanda*, la Chambre d'appel avait conclu qu' :

[I]l a été établi à suffisance devant la Chambre de première instance que nombre de témoins résidant hors du Rwanda auraient peur de venir témoigner, malgré les garanties de protection prévues dans la législation rwandaise. Elle conclut donc que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en estimant, sur la foi des informations qu'elle a reçues, que, malgré les garanties de protection prévues dans la Loi rwandaise, nombre de témoins résidant à l'étranger redouteraient d'être la cible d'actes d'intimidation ou de menaces<sup>41</sup>.

La Chambre d'appel a relevé que le Rwanda avait en pratique conclu des accords d'entraide judiciaire en matière pénale qui, ajoutés aux recommandations formulées dans la résolution 1503 du Conseil de sécurité des Nations Unies demandant à tous les États d'aider les juridictions nationales auxquelles ont été renvoyées des affaires, constituaient une base solide pour demander et obtenir la coopération desdits États, en vue de garantir la comparution ou la déposition des témoins résidant hors du pays<sup>42</sup>. Toutefois, compte tenu de la crainte que pourrait éventuellement inspirer aux témoins à décharge la perspective de comparaître au Rwanda pour déposer, la Chambre d'appel avait conclu qu'en soi, cette base ne serait pas suffisante pour assurer la présence au procès desdits témoins<sup>43</sup>. De surcroît, la Chambre d'appel avait affirmé n'avoir décelé aucune erreur dans la conclusion des Chambres de première instance établissant que la disponibilité de moyens permettant de recueillir par voie de vidéoconférence les dépositions de témoins n'était pas davantage une solution totalement satisfaisante. Elle avait également fait sienne la position des Chambres de première instance tendant à établir qu'il était toujours préférable d'entendre un témoin en personne et que le principe de l'égalité des armes serait violé si la majorité des témoins à décharge devaient déposer par voie de vidéoconférence alors que la plupart des témoins à charge comparaîssaient en personne<sup>44</sup>.

38. Le Procureur fait observer que le Rwanda a levé de différentes manières l'ensemble des préoccupations soulevées ci-dessus. Tel que démontré en détail *infra*, outre le programme de protection de témoins administré par le Parquet général, le Rwanda a mis sur pied un service de protection de témoins au sein de la Cour suprême et de la Haute Cour. Quant à la question des craintes qui pourraient pousser les témoins à ne pas déposer de peur d'être poursuivis devant des juridictions *Gacaca* ou d'être accusés d'avoir embrassé l'idéologie du génocide, l'article 13 de la Loi relative au renvoi d'affaires a été modifié de sorte à les soustraire à toute forme de poursuite liée aux propos tenus au prétoire, exception faite du parjure. Qui plus est, l'article 14 de la Loi relative au renvoi d'affaires a été modifié de manière à permettre au juge, lors du procès, ou à des juges siégeant dans le cadre d'une juridiction étrangère, de recueillir par voie de vidéoconférence la déposition de témoins résidant hors du Rwanda. De surcroît, comme l'a constaté le Tribunal de céans, la majorité des témoins qui ont déposé à décharge au TPIR n'ont pas eu à supporter les conséquences de leur comparution, encore que dans l'hypothèse où il en serait ainsi, l'ordre juridique rwandais

<sup>41</sup> Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 40 (note de bas de page non reproduite). Voir aussi décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 31 et décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 24.

<sup>42</sup> Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 41 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 32 ; décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 25.

<sup>43</sup> Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 43 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 32 et 34.

<sup>44</sup> Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 42 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 33 ; décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 26.

soit compétent pour réprimer avec l'efficacité voulue de telles violations<sup>45</sup>. En conséquence, les préoccupations soulevées par la question de la comparution et de la protection des témoins, telles qu'identifiées par les juges en première instance et en appel dans le cadre des demandes antérieures formées sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, sont désormais prises en compte comme il se doit par le Rwanda et, cela étant, ne sauraient désormais constituer un obstacle au renvoi d'affaires vers ce pays.

### Programmes de protection de témoins

39. Relativement aux demandes antérieures formées par le Procureur sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, les Chambres de première instance ont conclu que le Rwanda s'était doté d'un arsenal juridique propre à assurer la protection des témoins et qu'il avait adopté des dispositions similaires à celles visées dans le Statut du Tribunal<sup>46</sup>. L'article 14 de la Loi relative au renvoi d'affaires prévoit expressément que dans les affaires transférées au Rwanda par le TPIR, la Haute Cour « assure une protection appropriée aux témoins et est habilitée à prescrire les mêmes mesures que celles qui sont prévues aux articles 53, 69 et 75 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR ». En vertu de l'article 14 de ladite Loi, il est également prévu de faciliter la comparution des témoins venant de l'étranger notamment en les soustrayant à toute mesure de fouille, de saisie, d'arrestation ou de détention auxquelles ils s'exposeraient durant leur témoignage et pendant leur voyage aller et retour. Il ressort en outre de l'article 145 de la Loi portant Code de procédure pénale [jointe à la présente demande sous l'intitulé d'Annexe H], que les juridictions peuvent, en constatant dans leurs jugements que la publicité est dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs, ordonner le huis clos et d'autres mesures qui peuvent avoir pour effet de restreindre raisonnablement le droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue publiquement, lorsque la protection des témoins le commande.

40. En plus du Service de protection des témoins administré par le Parquet général (Service d'aide aux victimes et aux témoins), dont la Chambre d'appel a estimé qu'il fonctionnait de manière adéquate<sup>47</sup>, le Rwanda a mis en place un Service de protection de témoins relevant de son appareil judiciaire (Service de protection des témoins). Ce faisant, il a répondu aux dernières préoccupations soulevées par les juges du TPIR en première instance et en appel au regard des craintes que pourrait susciter chez les témoins, en particulier ceux de la Défense, la perspective d'avoir à s'adresser au Service d'aide aux victimes et aux témoins, attendu qu'il est administré par le Parquet général et que c'est à l'attention de la police que doivent être portées les dénonciations relatives aux cas de menace et de harcèlement<sup>48</sup>. Ces témoins seront désormais en mesure de bénéficier des prestations du Service administré par l'appareil judiciaire rwandais.

41. Au demeurant, le Service rwandais d'aide aux victimes et aux témoins fonctionnant au sein du Parquet général continue de s'acquitter comme il se doit de sa mission, notamment en

<sup>45</sup> Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 69 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 60.

<sup>46</sup> Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 65 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 56 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 62.

<sup>47</sup> Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 38 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 27.

<sup>48</sup> Décision *Munyakazi*, Chambre de première instance, par. 62 ; décision *Kayishema*, Chambre de première instance, par. 42 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 70 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 61 ; décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 38 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 27.

tirant parti de l'expérience acquise au fil des ans et des programmes de renforcement de capacités tels que ceux mis en œuvre par le TPIR. Dans le cadre de l'examen de demandes antérieures formées sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, ce Service de protection des témoins a été considéré comme étant à la fois rompu à ce type d'opérations et ayant l'efficacité voulue<sup>49</sup>. À cet égard, la Chambre de première instance qui a siégé en l'affaire *Hategekimana* a affirmé ce qui suit :

[A]ucun système judiciaire ne saurait garantir une protection absolue aux témoins. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle le service rwandais de protection des témoins ne peut protéger les témoins comme il se doit, faute de moyens et de personnel, la Chambre relève que, selon HRW, quelque 900 témoins ont bénéficié de ce programme d'assistance depuis sa mise en place [...] Si les problèmes de financement et de dotation en personnel dont souffre ce Service pourraient donner à penser qu'il est en proie à des difficultés, ils ne prouvent pas [cependant] qu'il est inefficace<sup>50</sup>.

42. Le Service d'aide aux victimes et aux témoins du Parquet général a été mis sur pied en 2006 afin de fournir ses prestations aux témoins à charge tout aussi bien qu'aux témoins à décharge, tel que prescrit dans le document qui lui est consacré (joint à la présente demande sous l'intitulé d'**Annexe I**)<sup>51</sup>. Il a essentiellement pour but d'aider et de protéger les témoins en vue d'assurer leur bien-être physique et mental avant, durant et après le procès<sup>52</sup>. Les effectifs du Service se composent de sociologues, de psychologues et de juristes<sup>53</sup>. Il s'acquitte de sa mission de trois manières essentielles, à savoir : en apportant un soutien moral et psychologique aux témoins, notamment en leur fournissant des services de counselling post-traumatiques ; en assurant leur sécurité, en particulier en réagissant aux menaces dont ils font l'objet et en protégeant leur identité ; et en les abritant dans des résidences protégées pendant la durée de leur déposition ou lorsque leur intégrité physique est menacée<sup>54</sup>. Le Service collabore avec les cours et tribunaux, les autorités locales, la police nationale, les forces de défense rwandaises et les services de sécurité de l'État en vue de l'application des mesures de protection prescrites en faveur des témoins ainsi que pour faire face à toute menace dont ils pourraient faire l'objet<sup>55</sup>. Pour l'essentiel, le Service d'aide aux victimes et aux témoins fonctionnant au sein du Parquet général est libre de prendre contact avec l'ensemble des autorités compétentes afin de les amener à l'aider dans l'accomplissement de sa tâche et de lui permettre de la sorte de s'acquitter comme il se doit et de façon efficace de la mission de protection de témoins qui lui est dévolue.

43. Il ressort des statistiques du Parquet général du Rwanda qu'entre 2006 et 2009, le Service d'aide aux victimes et aux témoins a apporté son assistance à 265 témoins de la Défense ainsi qu'à 738 témoins à charge<sup>56</sup>. Ces chiffres démontrent en outre que le Service est bien armé pour faire face aux difficultés qui s'attachent à la protection des témoins.

<sup>49</sup> Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 67 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 64.

<sup>50</sup> Décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 64 (note de bas de page non reproduite).

<sup>51</sup> Nikuze Donatien, Coordonnateur par intérim de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, *Document on Victim and Witness Support Unit (Document on VWSU)*.

<sup>52</sup> *Document on VWSU*, p. 1.

<sup>53</sup> *Idem*.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 2 à 4.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 6.